

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 27/09/2023	Affichée le 27/09/2023	N° DP08406823H0036
Par:	SCI Simone & Marcel	
Demeurant à :	21 rue de la Juiverie 84160 LOURMARIN	
Représenté par :	Mr CHAUVIN simon	
Pour :	Création d'un cheneau en toiture	
Sur un terrain sis :	21 rue de la Juiverie	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L111-3 à L 111-5,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/02/2018, modifié le 23/01/2023,
Notamment le règlement de la zone UA,
Vu l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/11/2023 (annexe 1),

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité de monuments historiques,

DECIDE

Il est fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

Lourmarin, le 13/12/2023

Le Maire

Jean-Pierre PETTAVINO

Pour le Maire, par délégation
Joël RAYMOND,
Adjoint au Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.